

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

1 February 2012

Joint Meeting of the RID Committee of Experts and the Working Party on the Transport of Dangerous Goods

Bern, 19–23 March 2012

Item 5 (b) of the provisional agenda

Proposals for amendments to RID/ADR/ADN: new proposals

Proposal for amendments to annexes A and B of ADR

Transmitted by the Government of Switzerland

Summary

Executive summary: To put the exemption of the special provision 363 for road transports at the same level as for the other modes of transport by exempting the vehicles having machinery or equipment permanently attached to the vehicle and to apply the exemption of special provision 363 to the vehicles which cannot benefit from the exemption 1.1.3.3 ADR.

Action to be taken: Create a new special provision.

Introduction

1. By analysing the consequences of the introduction of the new special provision 363 in ADR, from one side we want to be sure that our interpretation that vehicles not exempted through the exemption in 1.1.3.3 are candidates to the exemption in 363 and from the other side we have made the following observations:

- (a) Several kind of road vehicles to which machinery and equipments are permanently attached like compressors, generators or auxiliary heating devices cannot benefit from the new special provision 363 because the machinery or equipment is not "loaded" as required in (c) of special provision 363 but permanently attached to the vehicle (examples of such vehicles are shown in the document for WP.15 in the annexe);
- (b) The same vehicles as in case (a) which cannot be exempted in ADR can be exempted in other modes (on trains, planes or boats) because in those cases the vehicles are going to be "loaded" as required in (c) of SP 363;
- (c) Auxiliary heating devices on vehicles which by definition use "combustible" but not "motor-fuel" (carburant in French ADR) cannot be exempted through the exemption 1.1.3.3 nor through the exemption in SP363 if the auxiliary heating device is permanently attached on the vehicle. In that case the only possible exemption remains as before 1.1.3.1 b) which was originally the exemption we wanted to overcome through SP 363;

(d) the same machinery or equipments not permanently attached but simply loaded on the vehicle could benefit from the exemption in SP 363 on the road;

2. The solution proposed in the document for WP.15 is the following:

Add the following new Special provision:

"XYZ the special provision 363 is also applicable in the following cases:

- Notwithstanding (c) of special provision 363, to machinery or equipments which are not loaded on the vehicle but are permanently attached to the vehicle;
- To the vehicles carrying liquid fuels in means of containment integral to equipment or machinery as part of their original design type which are not exempted according to paragraphs (a) or (b) of 1.1.3.3."

Assign special provision XYZ to the entries with UN-Numbers 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 and 3475.

3. If WP.15 agrees that this is a real problem and adopts some text we intend to present the case to the UN Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous goods in order to try to take care of the problem directly in special provision 363.

4. By presenting this to the Joint Meeting we would be interested to know if this Group shares our interpretation and agrees that this is a specific problem for road transports alone. If not, depending on the interest for the road problems from the UN Experts in June we could present some texts in September which could solve the question for RID/ADR/ADN. For the moment being it is a priority to adopt for the road a text which solves these inconsistencies in order to have it in force by 2013.



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2012

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :
nouvelles propositions**

Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure sur les véhicules

Transmis par le Gouvernement de la Suisse¹

Résumé

Résumé analytique : Mettre au même niveau que pour les autres modes de transport l'exemption de la disposition spéciale 363 en exemptant les véhicules disposant de machines ou du matériel fixés à demeure sur le véhicule et appliquer l'exemption de la disposition spéciale 363 aux véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3.

Mesures à prendre : Créer une nouvelle disposition spéciale pour l'ADR

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. L'exemption figurant dans le Règlement type de l'ONU dans la disposition spéciale 363 a été adoptée en novembre par le Groupe de travail avec le libellé suivant:

"363 Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

a) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication² ;

b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;

c) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;

d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et

e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire "Transport selon la disposition spéciale 363".

2. Les véhicules exemptés selon le 1.1.3.3 ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la disposition spéciale 363.

3. Nous aimerions que le Groupe de travail confirme l'interprétation selon laquelle les véhicules transportant du carburant liquide qui ne sont pas exemptés en vertu du 1.1.3.3 peuvent être exemptés selon la disposition spéciale 363. Il s'agit de véhicules contenant du carburant liquide destiné au fonctionnement d'un des équipements se trouvant sur le véhicule qui ne peuvent pas être exemptés selon le 1.1.3.3 parce qu'ils ne remplissent pas les conditions du 1.1.3.3. Deux cas peuvent être envisagés :

a) Le carburant se trouve dans des réservoirs qui ne sont pas fixes et directement reliés à l'équipement auxiliaire du véhicule ;

b) La quantité transportée dépasse 1500 l par unité de transport et 500 l dans le cas d'une remorque.




² Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).

Dans le cas a) si les conditions de la disposition spéciale 363 sont remplies le carburant peut être exempté.

Dans le cas b) lorsque la quantité dépasse 1500 l par unité de transport et 500 l dans le cas d'une remorque alors l'exemption de la disposition spéciale 363 peut être revendiquée.

4. Une deuxième question que nous invitons le Groupe de travail à résoudre est la suivante :

Selon le c) de la disposition spéciale 363 "la machine ou le matériel est chargé". Cette exigence de chargement de la machine ne couvre pas les exemples ci-après :

1		<p>Compresseur Véhicule, remorque Carburant liquide, UN 1202/1203 Quantité : 2000 l</p>
2		<p>Groupe électrogène mobile Véhicule, remorque de 3 essieux Carburant liquide, UN 1202 Quantité : 1900 l</p>
3		<p>Équipement de chauffage Véhicule, remorque Combustible liquide Huile de chauffe UN 1202 Quantité : 100 - 300 l</p>

5. Dans tous les cas la machine n'est pas "chargée" sur le véhicule mais fait partie intégrante du véhicule. La machine aurait pu être exemptée de deux manières :

- selon la disposition spéciale 363 si elle ne se trouvait pas faire partie du véhicule lui-même et avait été chargée sur le compartiment de charge du véhicule ;
- selon l'exemption 1.1.3.3 b) dans les cas 1 et 2 lorsque la remorque est chargée sur un autre véhicule car elle dépasse la limite des 500 l de carburant qui est fixée au 1.1.3.3 a). Cependant une telle complication pour une remorque ne se justifie pas car celle-ci est homologuée pour être tractée. Il n'y a aucun gain en sécurité par le fait de la charger sur un autre véhicule.

6. Le cas 3 n'est pas encore réglé par la disposition spéciale 363 ni par les exemptions du 1.1.3.3. Il s'agit de l'appareil de chauffage mobile auxiliaire installé à demeure sur un véhicule servant de chauffage de remplacement lors de réparations sur des chaudières dans des habitations par exemple. Celui-ci n'est pas couvert par le 1.1.3.3 actuel car le combustible utilisé ne peut pas être considéré comme carburant servant au fonctionnement d'un appareil. Il ne peut également pas être exonéré selon la disposition spéciale 363 car l'appareil en question n'est pas "chargé" sur le compartiment de charge du véhicule mais fixé à demeure sur le véhicule. Hors comme nous l'expliquons ci-après la disposition spéciale 363 ne concerne que les appareils transportés en tant que chargement. La seule exemption possible serait le 1.1.3.1 b) mais uniquement pour l'appareil fixé à demeure sur le véhicule. Le même appareil de chauffage non fixé à demeure mais chargé sur un véhicule doit être exempté uniquement selon la disposition spéciale 363 et ne peut pas l'être selon le 1.1.3.1 b). Une telle incohérence ne peut pas se justifier.

7. Le terme "chargé" qui figure à l'alinéa c) de la disposition spéciale 363 ne pose pas de problème pour les autres modes de transport car les véhicules ci-dessus devront forcément être chargés sur les moyens de transport respectifs (train, bateau ou avion) et pourront bénéficier de l'exemption. Comme le libellé décidé ne cause aucune difficulté pour les autres modes de transport il n'est donc pas opportun de tenter de faire modifier ces textes auprès du Sous-comité d'Experts de l'ONU ou de la Réunion commune RID/ADR/ADN pour tenir compte de la spécificité de la route. Pour obtenir la même exemption pour un transport routier il faudrait également "charger" et arrimer ces véhicules sur un autre véhicule. Il semble évident qu'une telle exigence pour ces remorques est disproportionnée et absurde. Ces véhicules sont destinés à être tractés sur les routes et non chargés sur des véhicules. Il faut que la disposition spéciale 363 soit applicable de la même manière indépendamment du mode de transport. Pour cela il faut que l'exemption dans le cas de la route s'applique également aux machines et matériels fixés à demeure sur le véhicule. L'exemption de la disposition spéciale 363 doit également être applicable aux véhicules dont les appareils sont fixés à demeure. A cette fin et dans le but de ne pas modifier les textes communs à tous les modes de transport nous avons pensé qu'une manière d'obtenir pour la route le même niveau d'exemption que les autres modes de transport serait de créer une nouvelle disposition spéciale selon le libellé ci-après :

Proposition

8. Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

"XYZ La disposition spéciale 363 est également applicable dans les cas suivants :

- Par dérogation au c) de la disposition spéciale 363, la machine ou le matériel n'est pas chargé sur le véhicule mais est fixé à demeure sur ce dernier ;
- Aux véhicules transportant des combustibles liquides dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine qui ne sont pas exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3."

9. Attribuer la disposition spéciale XYZ aux Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.

Justification

10. Le premier tiret permet d'exempter les véhicules dont la machine ou le matériel est fixé à demeure sur le véhicule (cas mentionnés sous 3.). Ce premier tiret couvre également

les véhicules avec des appareils de chauffage de secours (exemple 3 sous 4.) utilisant donc du combustible au lieu de carburant liquide et qui par définition ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3. Faute de cette disposition spéciale XYZ ces derniers ne pourraient être exemptés qu'en vertu du 1.1.3.1 b), exemption qui à l'origine devait être remplacée par la nouvelle disposition spéciale 363.

11. Le deuxième tiret permet d'exempter selon la disposition spéciale 363 les véhicules qui pour une raison ou une autre ne remplissent pas les conditions d'exemptions du 1.1.3.3. Il peut s'agir :

- de quantités dépassant 500 l par remorque ; ou
- 1500 par unité de transport ; ou
- dont le moyen de confinement n'est pas directement relié à l'équipement auxiliaire du véhicule.

12. Dans le cas du carburant liquide, seuls les véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3 a) sont réellement concernés par cette nouvelle disposition spéciale XYZ car les véhicules chargés transportés en tant que chargement selon le 1.1.3.3 b) sont déjà exemptés indépendamment de la quantité transportée et n'ont donc plus besoin de bénéficier de l'exemption de la disposition spéciale 363.
